RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# 2D PISCINE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 8 000€

**Siège social :**

55 Avenue Jean Moulin

26100 ROMANS SUR ISERE

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er octobre 2024 : article 4*

***Certifié conforme le président***



Le soussigné :

**Monsieur SAYAGH Florian**

Né le [redacted] à [redacted]

demeurant à [redacted]

de nationalité [redacted]

[redacted] non pacsé

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

### Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Réparation, maintenance, installation, rénovation de piscines enterrées, hors-sol, sauna, spa ainsi que l'achat-vente location de matériel, accessoires et produits d'entretien de piscine,

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement ou son extension.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2D PISCINE.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

**Article 6 – Apports**

**Monsieur SAYAGH Florian**, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire de **HUIT MILLE EUROS** (8 000 €), versée entièrement.

Une somme de **HUIT MILLE EUROS** (8 000 €) correspondant à la libération totale du capital a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Le Crédit Lyonnais – [redacted] ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque en date du 02 janvier 2019.

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE** euros (8 000 €), divisé en **HUIT CENTS** (800) actions de **DIX** (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 800, souscrites en totalité et entièrement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

**Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

**Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

**Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du

cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.
La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

**Article 13 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ils sont désignés par décision collective ordinaire des actionnaires. Ils sont convoqués à toutes les assemblées des actionnaires en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

**Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 232366 du Code du travail auprès du Président.

**TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

**Article 15 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

*Forme des décisions*

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

**TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

**Article 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er **OCTOBRE** de chaque année et se termine le **30 SEPTEMBRE** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 SEPTEMBRE 2020**.

**Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

**Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l' associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

**Article 20 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**Article 21 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est **Monsieur SAYAGH Florian,**

Né le [redacted] à [redacted] (26100), de nationalité [redacted]

Demeurant à [redacted]

[redacted] non pacsé.

Monsieur SAYAGH Florian déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Monsieur SAYAGH Florian associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

**Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Monsieur SAYAGH Florian, Président - associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.



FS

**Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ROMANS SUR ISERE
l'an deux mille dix-neuf
et le deux janvier

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Monsieur SAYAGH Florian**
Actionnaire unique
« lu et approuvé »



ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS



FS

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Formalités relatives à la constitution de la SASU : publicité, rédaction, enregistrement et déplacement au CFE

- Ouverture d'un compte bancaire professionnel au LCL de Romans/Isère

Signature d'une convention de mission avec le Cabinet ESCOFFIER-JAVELAS, sis à 26300 BOURG DE PEAGE, 3 rue du Docteur Eynard.

- Frais engagés

Stage à la Chambre de métiers et de l'Artisanat : ..... 230 €

**2D PISCINE**

.....

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**

**Au capital de 8 000 €**

**Siège social :**

**7, Impasse Jean Moulin**
**26 100 ROMANS SUR ISERE**

## ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

| Actionnaire | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|---|---|---|
| Monsieur SAYAGH Florian<br>7, Impasse Jean Moulin<br>26 100 ROMANS SUR ISERE | 800 | 8 000 | 8 000 |
| Total | 800 | 8 000 | 8 000 |

Le présent état qui constate la souscription de 800 actions de la Société **2D PISCINE** ainsi que le versement de la somme de huit mille (8 000) euros correspondant à la totalité desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur, Monsieur SAYAGH Florian.

Fait à ROMANS SUR ISERE
Le 02/01/2019

[redacted]